

GE_GERICHTE A/255/2024 vom 7. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_255_2024

FR: GE_GERICHTE A/255/2024 du 7 mai 2024

IT: GE_GERICHTE A/255/2024 del 7 maggio 2024

Erwägungen

E. 2

Dans la mesure où le TAPI a déclaré le recours porté devant lui irrecevable, l'objet du litige est circonscrit à ce point. En tant que le recourant conteste le bien-fondé de la décision de l'OCPM, ses griefs ne sont donc pas recevables.

E. 3

Le recourant sollicite son audition ainsi que celle de son épouse, de E_____ et de D_____.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le litige ne portant que sur la recevabilité du recours formé devant le TAPI, l'audition de l'épouse du recourant ne paraît pas pertinente. Le recourant n'allègue en effet pas qu'elle serait d'une quelconque manière intervenue ou aurait été témoin des faits ayant conduit au prononcé de l'irrecevabilité du recours. Le recourant, désormais assisté d'un avocat, a pu faire valoir son point de vue dans son recours devant la chambre de céans et produire toute pièce utile. Conformément à sa demande, un délai lui a été imparti pour compléter son recours. Il a ainsi eu l'occasion de s'exprimer. Il n'explique pas en quoi son audition permettrait d'apporter des éléments complémentaires à ceux déjà allégués. Enfin, l'audition de ses deux précédents mandataires, E_____ et le représentant de B_____, à qui il a donné procuration le 19 janvier 2024, ne sont pas de nature à apporter des éléments pertinents pour l'issue du litige, comme cela sera exposé ci-après. Il ne sera donc pas donné suite aux actes d'instruction sollicités.

E. 4

Il convient d'examiner si le jugement d'irrecevabilité est fondé.

E. 4.1

Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1^{ère} phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 ; ATA/1240/2019 du 13 août 2019 consid. 4a). L'irrecevabilité qui sanctionne le non-respect d'un délai n'est pas constitutive d'un formalisme excessif prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_659/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1 ; 6B_1079/2021 du 22 novembre 2021 consid. 2.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 16 LPA, les cas de force majeure sont réservés (al. 1) ; le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration (al. 2) ; la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 3). Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b ; ATA/916/2015 précité consid. 2c ; ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 3d). Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes. Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'une personne avisée (ATA/495/2022 du 10 mai 2022 consid. 2c ; ATA/1373/2018 du 18 décembre 2018 consid. 8 ; ATA/1595/2017 précité consid. 3).

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recours devant le TAPI a été formé après l'échéance du délai de recours. Seule est litigieuse la question de savoir si le recourant peut se prévaloir d'un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 LPA. Or, tel n'est pas le cas. Le recourant n'était, pendant le délai de recours, nullement entravé dans sa santé ou sa capacité d'agir ; il s'est au contraire clairement distancé des certificats médicaux produits par son précédent mandataire à ce sujet. Il n'est pas non plus allégué que son premier mandataire n'aurait pas été capable de l'assister en préparant pour lui l'acte de recours. Le recourant, désormais assisté d'un avocat, soutient que son premier mandataire aurait résilié le mandat en temps inopportun. Il ne précise cependant pas à quelle date la résiliation serait intervenue, de sorte que son caractère inopportun n'est pas établi. Il n'y a ainsi pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si une résiliation en temps inopportun est assimilable à un cas de force majeure. Le fait qu'une telle résiliation, si elle était avérée, serait susceptible d'engager la responsabilité du mandataire n'y change rien. L'incompétence du second mandataire du recourant – voire la malhonnêteté dudit mandataire qui, selon le recourant, aurait produit un faux certificat médical devant le TAPI – ne constituent pas davantage un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1^{er} LPA. En effet, ni l'incompétence ni la malhonnêteté d'un mandataire, aussi blamables que de tels comportements soient, ne répondent à une circonstance comparable à une impossibilité objective ou subjective d'agir dans le délai de recours légal. À cela s'ajoute que le recourant

s'est adressé à des personnes n'étant pas titulaires d'un brevet d'avocat et dont la qualité de MPQ dans le domaine du droit des étrangers n'était pas établie. Cette décision relève de son propre choix et non d'une circonstance sur laquelle il n'avait pas d'emprise. Au vu de ce qui précède, le TAPI a, sans violé la loi ni commettre d'abus de son pouvoir d'appréciation, considéré que les conditions restrictives permettant de restituer le délai de recours n'étaient pas remplies. Il a ainsi, à juste titre, déclaré irrecevable le recours pour cause de tardiveté. Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté sans échange d'écritures (art. 72 LPA).

E. 5

Vu l'issue du litige, le recourant supportera un émolument de CHF 400.- et ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.